

Objet :

Routes départementales n° 4 et 304 - Commune de Saint-Rémy-de-Sillé
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de création d'un giratoire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Rémy-de-Sillé le 6 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Sillé-le-Guillaume le 6 octobre 2025,
Vu l'avis de la Préfecture de la Sarthe en date du 8 octobre 2025,
Vu l'avis de la Préfecture du Maine-et-Loire en date du 8 octobre 2025,

Considérant la difficulté de giration des convois exceptionnels durant les travaux de création d'un giratoire,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de création d'un giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 4 et 304,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de création d'un giratoire, la circulation des convois exceptionnels est interdite, route départementale n° 4 du PR 43+200 au PR 43+503 et route départementale n° 304 du PR 72+625 au PR 72+880, hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé.

- La continuité de la circulation des convois exceptionnels de la RD 304 est assurée par la déviation suivante :

- RD 20 en direction d'Arquenay (Mayenne), RD 21 via Bouessay (Mayenne), RD 306 via La Flèche, RD 323 en direction du Mans et RD 313/314/338 en direction de Saint-Saturnin,
- retour sens inverse.

- La continuité de la circulation des convois exceptionnels de la RD 4 est assurée par la déviation suivante :

- RD 357 via Saint-Denis-d'Orques, RD 57 via Soulgé-sur-Ouette (Mayenne), puis suivre la déviation de la RD 304,
- retour sens inverse.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **13 octobre 2025 au 19 décembre 2025**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.

Il appartient à l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Beaumont-sur-Sarthe chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Saint-Rémy-de-Sillé et Sillé-le-Guillaume, le Président du Conseil départemental de la Mayenne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

10 OCT. 2025

Hervé SAUGEZ